

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-3416-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC,

ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS  
COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE  
FAMILIALE DU QUÉBEC (ARC-  
FACEF),

requérantes, et

HYDRO-QUÉBEC,

mise en cause

**REQUÊTE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS  
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION AFIN D'ASSURER UN  
APPROVISIONNEMENT  
D'ÉNERGIE SUFFISANT AUX CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS**  
(Art. 1, 5, 25, 27, 31, 34 36, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

**Les requérantes**

1. Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec;
- 1a. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.

1b. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent près de 1 464 membres, soit:

278 organismes environnementaux;

269 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);

259 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies intermunicipales de gestion des déchets, universités, etc.);

144 corporations privées;

422 membres individuels et;

92 autres organismes.

1c. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;

1d. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentation régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux, économiques et la conservation des ressources naturelles. Cette approche permet d'évaluer de façon beaucoup plus réaliste la rentabilité collective et à long terme de tous projets;

1e. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement. À ce titre, il s'intéresse à la gestion des ressources énergétiques, notamment pour s'assurer que la sécurité des approvisionnements auprès des consommateurs québécois est garantie de manière à respecter les principes du développement durable ;

2. Action Réseau consommateur (ci-après ARC) est un organisme incorporé au Québec depuis 1978. Elle est un organisme de défense et de promotion des droits et des intérêts des consommateurs résidentiels du Québec et plus particulièrement de ceux à faibles et à modestes revenus. ARC intervient dans plusieurs domaines, notamment dans le dossier de l'énergie où elle veille à s'assurer de l'accessibilité de ce service essentiel qu'est l'électricité, le maintien de tarifs abordables et la qualité de service pour l'ensemble des consommateurs ;

2a. La Fédération des ACEF (ci-après la FACEF) est une fédération qui, depuis 1970, travaille à l'amélioration des conditions de vie des individus et des familles du Québec. Il s'agit d'un mouvement social dont la mission élargie est d'intervenir sur la place publique en vue de réclamer des

politiques sociales justes et équitables pour le bénéfice de l'ensemble des citoyens et plus particulièrement pour les personnes les plus vulnérables économiquement. Préoccupée par les questions d'endettement des familles, la FACEF travaille à l'élaboration et à l'utilisation d'outils d'aide budgétaire et d'aide aux consommateurs. Elle s'intéresse de près à la tarification de l'énergie tant au niveau du gaz naturel que de l'électricité et du mazout. Elle défend depuis sa création le recours à des mesures d'efficacité énergétique et la reconnaissance de l'énergie comme étant un service essentiel.

3. Ensemble, ARC et la FACEF représentent neuf régions du Québec représentées par autant d'associations régionales, soit Montréal-Nord, Estrie, Lanaudière, Grand-Portage, Ile-Jésus, Mauricie, Granby, Rive sud de Québec, et Abitibi-Témiscamingue.
4. Les consommateurs ont un intérêt évident à ce que la Régie exerce sa compétence exclusive pour s'assurer qu'ils aient des approvisionnements suffisants ;
5. Les requérantes ARC-FACEF représentent donc par le biais de leurs membres et de leurs associations une grande partie des petits consommateurs et des familles qui sont répartis à travers diverses régions du territoire du Québec. Ils ont donc un intérêt manifeste à ce que les approvisionnements en électricité soient suffisants, notamment parce qu'un grand nombre d'entre eux l'utilisent pour le chauffage. La sécurité des approvisionnements en électricité n'a donc pas seulement des conséquences importantes sur l'environnement; elle vise à assurer un service essentiel à l'activité et à la vie humaine moderne ;

### **Obligation de la Régie de s'assurer d'un approvisionnement s**

6. Les requérantes, pour et au nom des groupes et des membres qu'ils représentent respectivement, ont des motifs de croire que la capacité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (ci-après « le Distributeur ») d'assurer des approvisionnements des consommateurs québécois pourrait être remise en question par les activités marchandes de la société d'État ;
7. En vertu de l'art. 31, al. 1, 2<sup>o</sup> de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après, « la Loi »), la Régie a compétence exclusive de :  
  
« 2<sup>o</sup> surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants »
- 7a. Dans la mesure où Hydro-Québec demeure le fournisseur principal, voire unique, du Distributeur, ce pouvoir de surveillance oblige la Régie également à surveiller les activités marchandes d'Hydro-Québec pour s'assurer qu'elles

ne l'empêchent pas de fournir au Distributeur l'électricité en quantité suffisante pour les besoins des consommateurs québécois présent et dans l'avenir ;

8. Les faits exposés dans la présente requête ainsi que dans le rapport d'expert du 26 octobre 1998 de M. Philip Raphals qui l'accompagne et en fait partie intégrante, comme si au long récité et déposé sous la cote **R-1**, démontrent que les activités marchandes d'Hydro-Québec — notamment sa politique consistant à maintenir les réserves d'eau au minimum pour permettre un haut niveau d'exportations discrétionnaires nettes — menacent la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois ;
- 9a. Cette conclusion ressort également de la lecture d'un rapport spécial préparé par la Régie de l'énergie par MM. Gene Biggerstaff, Nicholas A. Dodge et Richard L. Mittelstadt (ci-après "les consultants américains"), *An Assessment of Hydro-Québec's Security of Supply in Accordance with Their Energy Reliability Criteria*, daté du 18 décembre 1998 (ci-après le « rapport spécial »), déposé sous la cote **R-11**. Ce rapport spécial fut exécuté dans le cadre des « travaux d'ordre administratifs » de la Régie expliqué ci-dessous ;
- 9b. Ce rapport spécial souffre de nombreuses faiblesses, dont l'acceptation sans examen critique de plusieurs affirmations d'Hydro-Québec, qui sont explicitées dans un rapport d'expert de M. Robert McCullough et Philip Raphals, *Critical Review of the Reliability Assessment Prepared for the Régie de l'énergie*, déposé sous la cote **R-12** ;
- 9c. Malgré cela, le rapport spécial arrive à plusieurs des mêmes conclusions que le rapport **R-1** ;
10. Il y a donc des risques réels que les Québécois soient confrontés à une pénurie d'électricité dans les années à venir ;
11. Les requérantes s'entendent sur le contenu et les conclusions de la présente requête ainsi que sur son importance pour la protection de l'intérêt public et pour la réglementation du secteur énergétique du Québec. Toutefois, ils se réservent le droit de présenter une preuve complémentaire et une argumentation distincte lors de l'audition de la présente requête et d'une éventuelle audience publique ;

### **La nécessité de réserves adéquates**

12. La consommation d'électricité en hiver au Québec excède de loin les apports hydrauliques durant cette saison. Dans un hiver typique, la société d'État puise dans ses réserves entre 30 et 50 TWh, au-delà de ces apports, pour répondre à la demande du distributeur, tel qu'il appert à la page 3 du rapport d'expert **R-1**;

13. Dans la mesure où Hydro-Québec demeure le fournisseur principal, voir unique, du Distributeur, la capacité du Distributeur de satisfaire aux besoins des consommateurs québécois en période hivernale est donc liée au maintien d'un niveau d'eau adéquat dans les réservoirs d'Hydro-Québec ;
14. Il appert d'une lettre de M. Michel Bastien à Me Véronique Dubois du 29 janvier 2001, déposée sous la cote R-30, que le Distributeur ne dispose actuellement d'aucune source d'alimentation en électricité autre qu'Hydro-Québec ;
15. En 1992, Hydro-Québec estimait l'intervalle de confiance ( à 98%) de l'équilibre offre-demande, tenant compte de la variabilité des apports hydrauliques ainsi que de celle de la demande, à  $\pm 43$  TWh pour une année, de  $\pm 115$  TWh pour quatre années consécutives, et de  $\pm 175$  TWh pour sept années consécutives, avec un intervalle de confiance de 98 %, tel qu'il appert à la p. 17 du document d'Hydro-Québec *Impacts de la révision des critères de fiabilité en puissance et en énergie* (1992), déposé sous la cote **R-2** ;
16. La variabilité des apports hydrauliques est un facteur d'incertitude important qui affecte la fiabilité des prévisions et doit, en conséquence, être prise en compte dans la gestion des réserves d'eau ;
17. Lorsque ses réserves d'eau ne sont pas suffisantes pour faire face à des périodes prolongées de faible hydraulicité, Hydro-Québec peut réduire, suspendre ou cesser ses ventes discrétionnaires à l'exportation. Si cela s'avère insuffisant pour reconstituer ses réserves, elle peut recourir à des moyens exceptionnels, dont l'importation nette d'électricité, le fonctionnement en mode continu de la centrale Tracy et l'achat des contrats de bi-énergie, le tout tel qu'il appert à la page 3 du rapport d'expert **R-1** ;
- 17a. L'achat-revente de l'électricité par Hydro-Québec, une activité qui a connu une croissance importante dans les dernières années, n'affectent pas normalement le niveau d'exportations nettes ni l'équilibre entre l'offre et la demande ;
18. En 1992, Hydro-Québec établissait que la limite cumulative d'utilisation des moyens exceptionnels, y compris l'importation de l'électricité, était de l'ordre de 12-13 TWh par an, ce qui représentait moins de 10 % de la demande régulière québécoise. Même si le potentiel d'importation serait devenu plus grand grâce à l'ouverture des marchés de gros aux États-Unis, cela ne permettrait pas de satisfaire la demande québécoise dans l'éventualité où les réserves d'eau s'épuiseraient, tel qu'il appert à la page 5 du rapport d'expert R-1 ;
- 18a. Selon le rapport spécial R-11, la limite cumulative d'utilisation des moyens exceptionnels s'est accrue depuis le début des années 1990, due à une augmentation du potentiel des importations, pour atteindre 18,0 TWh en 1999 et 24,0 TWh en 2000. Cependant, la Régie a refusé de divulguer la ventilation de ces valeurs, tel qu'il appert à la page 27 du rapport spécial déposé sous la

19. Compte tenu du profil de consommation annuel des consommateurs québécois et de leur haut degré de dépendance de l'électricité (pour le chauffage résidentiel, notamment), une situation où les réserves d'Hydro-Québec seraient insuffisantes pour répondre à la demande hivernale une fois épuisée les moyens exceptionnels, aurait des conséquences sérieuses et même parfois irréparables pour la population et les entreprises québécoises de même que pour les écosystèmes affectés par le régime d'eau ;
20. Il incombe donc à la Régie de vérifier à ce que les réserves d'eau d'Hydro-Québec soient suffisantes pour s'assurer que le Distributeur puisse obtenir de lui des approvisionnements suffisants pour répondre aux besoins québécois. Cette vérification de la Régie doit inclure l'éventualité d'un scénario de forte demande et de faible hydraulité se prolongeant pendant plusieurs années ;
- 20a. Le rapport spécial concluait, en décembre 1998, qu'Hydro-Québec serait capable de fournir des approvisionnements adéquats en énergie jusqu'au printemps 2002 dans la mesure où elle suppléait sa production à des mesures exceptionnelles, tel que de mettre fin aux ventes non-fermes, de recourir à la production thermique plus dispendieuse ainsi que de faire des achats auprès des réseaux voisins, tel qu'il appert du Rapport spécial **R-11** à la page 5 ainsi qu'aux pages 30 et 31 ;
- 20b. Ce Rapport spécial adopte, sans examen critique, l'hypothèse d'Hydro-Québec que les apports moyens dans l'avenir seront égaux à leur moyenne historique (1943-97) et ce, malgré le fait qu'ils sont manifestement inconfortable avec cette hypothèse et recommandent qu'Hydro-Québec retienne un consultant spécialisé en la matière, tel qu'il appert au rapport spécial R-11 à la page 21 ainsi qu'au rapport **R-12** ;
- 20b-1. Cette hypothèse est contredite par le rapport « Implications of Climate Change for Large Dams and their Management, » réalisé par les professeurs Nigel Arnell et Mike Hulme pour la Commission mondiale des barrages, qui conclut que « climate change due to global warming may have substantial effects on the volume and timing of river flows », tel qu'il appert à la page 48 de ce document, dont des extraits sont déposés sous la cote **R-24** ;
- 20b-2. Ce rapport recommande que les gestionnaires des réservoirs ne doivent pas se fier sur les statistiques climatiques et hydrologiques historiques. Il souligne que « it is important that as complete an estimate as possible of natural climate variability is incorporated into the design and management of dams, » et propose que « climate change assessments should examine a range of future climate predictions, rather than adopt a "best-guess" scenario. Where possible, risk probabilities should be used, based on ensemble model simulations. » (p. 49) ;
- 20c. L'analyse statistique des apports hydrauliques sur les 50 dernières années démontre que la valeur la plus probable pour les apports dans les années à venir n'est que de 171 TWh, soit 9 TWh de moins que la valeur utilisée par 6  
Hydro-Québec et par les consultants américains tel qu'il appert au rapport

*Reliability Planning and Hydraulic Inflows in Quebec* de M. Robert McCullough, déposé sous la cote **R-13** ;

- 20d. Pour cela, ainsi que pour toutes les autres raisons exposées dans le rapport **R-12**, il serait illusoire de prétendre que le Rapport spécial **R-11** a résolu toutes les questions reliées à la suffisance des approvisionnements en énergie électrique au Québec. En particulier, il est impératif de tenir compte de l'application du principe de précaution dans le réchauffement climatique ;
21. La Régie doit donc exercer ses compétences en vertu de l'art. 31, al. 1, 2<sup>o</sup> pour s'assurer que les consommateurs québécois puissent avoir des approvisionnements en électricité suffisants, sans attendre que la situation soit devenue critique, puisque l'absence d'approvisionnements suffisants en électricité aurait des conséquences graves pour la population québécoise ;
- 21a. Des événements récents tel le verglas de 1998 et la crise en Californie ne laissent aucun doute quant à la gravité des conséquences économiques et sociales qui résulteraient d'une telle insuffisance ;
22. Les requérantes soumettent que; vu la nature de la question et la portée des enjeux qu'elle soulève, il y a lieu que la Régie convoque une audience publique en vertu de l'art. 25, al. 2 de la Loi dans le cadre de l'exercice de ses compétences en vertu de l'art. 31(2) ;

### **Les critères de fiabilité énergétique**

23. Entre les années 1988 et 1991, les niveaux des réservoirs d'Hydro-Québec ont connu une forte baisse, tel qu'il appert au document *Évolution des stocks d'énergie* d'Hydro-Québec, déposé sous la cote **R-3** ;
24. Une très faible hydraulité ainsi qu'un niveau élevé d'exportations discrétionnaires sont parmi les facteurs qui ont contribué à créer une situation critique qui a perduré pendant quelques années (ci-après « la Période Critique »), tel qu'il appert à la page 11 du rapport d'expert **R-1**, ainsi qu'aux pages 24 et 25 du rapport spécial **R-11** ;
25. Les expériences vécues pendant cette Période Critique ont mené à une refonte complète de la méthodologie pour l'évaluation de la fiabilité énergétique chez Hydro-Québec et à l'adoption de critères plus exigeants de fiabilité en énergie, tel qu'il appert à la page 1 du document **R-2**, ainsi qu'à la page 20 du rapport spécial **R-11** ;
26. Jusqu'en 1989, Hydro-Québec utilisait un critère de quatre (4) années sèches pour établir le niveau de réserves nécessaires. Au lieu de reposer sur un nombre fixe d'années sèches, la nouvelle approche établie en 1990 repose sur des calculs informatisés de « l'espérance de délestage » : c'est-à-dire,

une évaluation probabiliste de la partie de la demande régulière qu'Hydro-Québec ne pourra pas combler en raison d'un manque d'approvisionnements basée sur les incertitudes entourant l'estimation de l'offre et de la demande, tel qu'il appert à la page 8 du rapport d'expert **R-1**, ainsi qu'à la page 20 du rapport spécial **R-11** ;

27. Le nouveau critère est plus que deux fois plus exigeant que l'ancien. L'utilisation d'une méthodologie plus sophistiquée et d'un critère plus exigeant avait pour but d'augmenter la sécurité des approvisionnements et d'éviter que la situation vécue lors de la Période Critique ne se reproduise, le tout tel qu'il appert à la page 8 du rapport d'expert **R-1** ;
28. Cependant, des déclarations de la haute direction d'Hydro-Québec laissent entendre que la société d'État n'applique pas intégralement les nouveaux critères établis en 1990, tels que décrits ci-dessus. Ainsi, le 26 mars 1997, M. André Caillé déclarait :

« C'est toujours le même calcul. On n'a pas changé les calculs. En tout cas, ils n'ont pas été changés depuis que, moi, je suis là. C'est toujours qu'on regarde **deux ou trois années à l'avance** de faible hydraulicité pour s'assurer qu'il y a toujours de l'énergie derrière nos barrages pour supporter la demande de l'ensemble du territoire du Québec. » (nos caractères gras),

Le tout tel qu'il appert aux extraits du *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, déposés sous la cote **R-4**. On peut également consulter l'article « Hydro ne craint pas la pénurie » publiée dans *Le Devoir* du 28 juillet 1998 et l'article « Hydro reste confiante » paru dans *Le Soleil* du 15 octobre 1998, déposés en liasse sous la cote **R-5**, l'article « Depuis 1991, Hydro-Québec n'a jamais acheté autant d'électricité de l'extérieur » paru dans *La Presse* du 15 octobre 1998 et déposé sous la cote **R-6** ainsi que l'article « Hydro-Québec songe à construire des centrales thermiques aux États-Unis » paru dans *Le Devoir* du 15 octobre 1998 et déposé sous la cote **R-7** ;

29. Avec les informations accessibles, il n'est pas possible d'évaluer l'espérance de délestage pour les années à venir. Cependant, il est probable qu'elle excède le critère de 0,35 TWh adopté en 1990, le tout tel qu'il appert à la page 10 du rapport d'expert **R-1** ;
- 29a. Le rapport spécial ne fait aucune évaluation de l'espérance de délestage du réseau d'Hydro-Québec sous les conditions actuelles. Il se contente plutôt de vérifier la capacité d'Hydro-Québec de répondre à un scénario particulier de faible hydraulicité, tel qu'il appert à la section 3.4 du rapport **R-12** ;
- 29b. Même si Hydro-Québec était capable de répondre à ce scénario précis, cela ne garantirait en rien qu'elle serait en mesure de le faire devant d'autres scénarios dont la probabilité d'occurrence excèdent également les 2 %, tel qu'il appert au rapport **R-12** à la page 12 ;

### **Les réserves d'eau en 1998**

30. Les réserves d'eau dans les réservoirs d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> juillet 1998 n'étaient que de 59 TWh, soit 35 % de leur capacité de stockage, tel qu'il appert au document *Bilan d'utilisation des ressources hydriques* d'Hydro-Québec, déposé sous la cote **R-8** ;
31. Un niveau de réserves aussi bas au 1<sup>er</sup> juillet n'a été atteint qu'une seule fois durant les quinze dernières années, soit en 1989, la pire année de la Période Critique. En raison des faibles réserves d'eau, les exportations discrétionnaires avaient déjà été interrompues et des mesures exceptionnelles enclenchées depuis 1988, le tout tel qu'il appert à la page 9 du rapport d'expert **R-1** ;
32. Le niveau de remplissage au 1<sup>er</sup> juillet 1998 était inférieur à ce qu'il était à la même date en 1991. À la fin de 1991, Hydro-Québec a dû instaurer de nouveau des mesures exceptionnelles puisque, selon ses analyses, les réserves seraient devenues nulles à l'intérieur de quelques années si la faible hydraulité avait persisté, le tout tel qu'il appert à la page 10 du rapport d'expert **R-1** ;
- 32a. Les réserves d'eau au 1<sup>er</sup> novembre 1998 n'était que de 78 TWh, soit 45 % de leur capacité de stockage. Il s'agit du niveau le plus bas pour cette période, qui représente la fin de la période de remplissage des réservoirs avant la période hivernale, depuis 1989, tel qu'il appert aux pages 11 à 13 et 18 du rapport spécial **R-11** ainsi qu'au graphique **R-3** ;

### **Les facteurs ayant mené à cette situation**

33. Pour la période 1993-97, Hydro-Québec aurait eu un surplus théorique de 38,4 TWh, dans l'hypothèse d'une hydraulité moyenne. Cependant, la faible hydraulité a converti ce surplus en un déficit réel de 31,2 TWh pour la même période, tel qu'il appert à la page 12 du rapport d'expert **R-1**;
34. Les exportations discrétionnaires de 46,1 TWh pendant cette période se sont ajoutées à ce déficit réel, pour créer un déficit net d'environ 77,3 TWh. Le niveau élevé des exportations discrétionnaires est donc un facteur important qui a contribué au bas niveau des réservoirs d'Hydro-Québec mentionné ci-dessus, le tout tel qu'il appert à la page 13 du rapport d'expert **R-1**;
- 34a. Les consultants américains retenus par la Régie sont arrivés à cette même conclusion, tel qu'il appert aux pages 24, 25 et 29 du rapport spécial **R-11** ;
35. Dans son Avis A-98-01, la Régie indiquait qu'elle rejoignait les propos de la requérante RNCREQ concernant l'interrelation entre les exportations, le

niveau des réservoirs et la fiabilité énergétique du réseau québécois, tel qu'il appert à la page 42 de cet Avis, dont des extraits sont déposés sous la cote **R-9** ;

35a. Les consultants américains rejoignent également ses propos, tel qu'il appert aux pages 24 à 29 du rapport spécial **R-11** ;

### **La position d'Hydro-Québec**

36. Le ou vers le 15 octobre 1998, M. Michel Gourdeau, vice-président exécutif, Services énergétiques à Hydro-Québec, déclarait qu'il en coûterait une fortune si Hydro-Québec devait acheter des quantités importantes d'énergie pour garantir la sécurité des approvisionnements, tel qu'il appert de l'article déjà produit sous la cote **R-6**. Les prix d'électricité dans les marchés voisins ayant augmentés de façon importante depuis 1998, cette affirmation est encore plus vraie qu'elle l'était en 1998 ;

36a. Cependant, tel qu'il a été démontré dans le rapport **R-1**, devant certaines conditions, même avec des achats massifs, ils ne pourront garantir la sécurité des approvisionnements dû aux limites des capacités de transport ;

37. Dans une entrevue parue dans *Le Devoir* et déposée sous la cote **R-7**, M. Gourdeau a indiqué qu'Hydro-Québec n'a plus d'objection à rendre public les chiffres sur les réservoirs jusqu'à l'année précédente ;

37a. Mme Marie-Josée Nadeau, vice-présidente exécutive – affaires corporatives et secrétaire générale, a fait des propos semblables lors de sa présentation au premier Forum mondial sur la réglementation de l'énergie, le 22 mai 2000. Suite à cette présentation, M. Robert McCullough a demandé qu'Hydro-Québec produise des informations sur les opérations de ses réservoirs jusqu'à l'année antérieure, tel qu'il appert d'une copie de sa lettre du 5 juin 2000 produite au soutien des présents comme pièce **R-22** ;

37b. Dans sa réponse, Mme Nadeau n'a pas cru bon de fournir l'information demandée, tel qu'il appert d'une copie de sa lettre, produite au soutien des présents comme pièce **R-23**. En fait, au meilleur de notre connaissance, Hydro-Québec n'a rendu public aucune information concernant la gestion de ses réservoirs depuis 1999 ;

### **La compétence de la Régie**

#### **1) Les risques reliés aux approvisionnements du Distributeur**

1

38a. Selon l'art. 72 de la Loi, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement qui doit, entre

autres, tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chaque titulaire d'un droit exclusif de distribution. Les risques à la sécurité des approvisionnements reliés à l'hydraulicité ainsi qu'à l'utilisation pour des activités marchandes des réservoirs d'Hydro-Québec qui desservent également le Distributeur font partie de ces risques. La surveillance prévue par l'art. 31(2) implique donc une surveillance de la gestion de ces réservoirs ;

38b. À moins qu'Hydro-Québec puisse identifier des installations qui sont dédiées exclusivement à ses activités marchandes, il faut présumer que tout son parc de production ainsi que ses achats contribuent à desservir les besoins du Distributeur, tombant ainsi à l'intérieur de la portée du pouvoir de surveillance de la Régie ;

## **2) Le développement durable**

39. En vertu de l'art. 5 de la Loi, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

39a. Avant sa modification par la loi 116, cet article précisait qu'à cette fin la Régie devait tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Dans sa décision D-2000-214, à la page 41, la Régie a précisé que cette modification à l'article 5 n'a pas pour effet d'éliminer ces préoccupations des dossiers de la Régie, parce que « les expressions « intérêt public », « protection des consommateurs », « développement durable » et « équité au plan individuel comme au plan collectif » comportent ou peuvent comporter, en soi, des préoccupations économiques, sociales et environnementales. »

39b. Satisfaire les besoins énergétique dans une perspective de développement durable requiert qu'en surveillant les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (l'art. 31, al. 1, 2<sup>o</sup>), la Régie tienne compte notamment des préoccupations environnementales et sociales dans l'intérêt public ;

40. Dans l'affaire *Friends of the Oldman River* [1992] 1 R.C.S. 3, 39, la Cour suprême du Canada a indiqué que « la planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés »;

41. Dans sa décision rendue du banc le 22 octobre 1998 (notes sténographiques) et repris dans la décision D99-11, la Régie fait siens ces propos :

*Par ailleurs, la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire Friends of the Oldman River, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet*

que, et je cite : « La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés. »

41a. Dans ce contexte, il s'en suit que les répercussions environnementales des moyens déployés pour assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques doivent être considérées conjointement avec les aspects économiques ;

41b. Dans Ontario v. Canadian Pacific Ltd. [1995] 2 S.C.R. 1031 la Cour Suprême a reconnu que « everyone is aware that individually and collectively, we are responsible for preserving the natural environment ... [E]nvironmental protection [has] emerged as a fundamental value in Canadian society » (au paragraphe 55). Dans sa décision récente 114957 Canada Ltée. (Spraytech, société d'arrosage) v. Hudson 2001 SCC 40, la Cour Suprême a confirmé ce jugement (au paragraphe 1).

41b. Elle a aussi emprunté au droit international le principe de précaution, qu'elle a fait sien et qu'elle définit comme suit :

Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement ;

42. En plus d'être susceptible d'affecter la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois, la gestion des réservoirs ainsi que l'utilisation des moyens exceptionnels touchent à certaines préoccupations environnementales et sociales liées au développement durable, entre autres :

a) le bien-être des populations humaines, notamment les populations autochtones, qui habitent près des réservoirs et des rivières en aval des barrages, et qui sont concernées par la santé et l'abondance de la flore et de la faune ;

b) l'abondance et la santé des populations piscicoles habitant les réservoirs et de celles habitant les rivières en aval des barrages, ainsi que l'habitat desdits poissons, ce qui sont protégés entre autres en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, (L.R.Q., c. E-12.01) et des arts. 34 à 37 de la *Loi sur les Pêches* (L.R.C., c. F-14) ;

c) l'abondance et la santé des populations d'oiseaux, y compris des oiseaux migrateurs, dont plusieurs sont protégées en vertu de conventions internationales dont le Canada est signataire, notamment la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, (L.R.C., c. M-7.01) ;

- d) l'abondance et la santé des populations floristiques et fauniques habitant les berges des réservoirs et des rivières en aval des barrages, ainsi que l'intégrité de l'écosystème riverain ;
  - e) les émissions de gaz à effet de serre émanant des réservoirs d'Hydro-Québec, qui risquent d'être plus élevées si les réservoirs sont maintenus à des niveaux plus bas que leurs niveaux de conception, tel qu'il appert du rapport **R-12** à la page 15 ;
43. Les moyens exceptionnels auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour pallier à la faiblesse de ses réserves d'eau, dont l'utilisation de la centrale au mazout Tracy en mode continu ainsi que l'importation nette d'électricité produite par des centrales alimentées au charbon, au mazout et au gaz naturel, ont également des répercussions environnementales sérieuses, tel qu'il appert au rapport d'expert **R-1** à la page 5 ;
44. Une augmentation des importations nécessiterait des changements dans la gestion du parc hydraulique ce qui pourrait augmenter les impacts environnementaux découlant de son exploitation. En particulier, l'interruption du débit de certains cours d'eau pendant les périodes d'importation risque d'entraîner des conséquences néfastes sur les écosystèmes riverains, tel qu'il appert au rapport d'expert **R-1** à la page 5 ;
- 44a. Dans la mesure où l'énergie produite par les réservoirs d'Hydro-Québec est fournie au Distributeur pour la desserte de la demande québécoise, ces préoccupations d'ordre environnementale et sociale s'inscrivent à l'intérieur de la compétence de la Régie, en vertu de l'article 5 ;
- 44b. Étant donné les enjeux mentionnés aux paragraphes 42 à 44 ci-dessus, le principe de précaution oblige la Régie à adopter des mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement ;
45. Les requérantes soumettent, par ailleurs, que la construction de nouveaux équipements de production (y compris de nouveaux détournements) ou de transport ne pourrait constituer la solution la plus appropriée à une situation où les réserves sont insuffisantes pour s'assurer la sécurité des approvisionnements au Distributeur, considérant que ces mesures comportent des coûts environnementaux et sociaux importants ;
46. Une insuffisance des réserves attribuable à des exportations imprudentes ne saurait servir de justification à la construction de tels équipements, sans contrevenir à la lettre et à l'esprit de l'article 5 ;

47. Dans son Avis A-98-01, la Régie a adopté une approche intégrant le développement durable dans l'exercice de ses fonctions<sup>1</sup> ;
- 47a. Cependant, le rapport spécial **R-11** ne fait aucune mention de l'article 5, ni du développement durable, ni des préoccupations environnementales ou sociales. Le mandat accordé aux consultants américains par la Régie n'en fait pas mention non plus, tel qu'il appert au "Water Resources Assessment Mandate – Description and Scope," déposé sous la cote **R-14** ;

### **Le pouvoir de surveillance de la Régie**

48. Le maintien par Hydro-Québec d'un niveau élevé d'exportations discrétionnaires, en dépit de la pauvreté des réserves d'eau et de la faible hydraulité prolongée, ainsi que des préjudices irréparables susceptibles d'être causés aux québécois, et québécoises ainsi qu'à l'environnement dans l'éventualité d'une insuffisance des réserves d'eau, démontrent la nécessité pour la Régie d'exercer ses compétences en vertu de l'art. 31, al. 2 ;
49. À cet égard, la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale a fait la recommandation suivante, tel qu'il appert dans le *Rapport final du Mandat de surveillance de la Commission de l'économie et du travail*, déposé sous la cote R-10 :
- « La Commission recommande à la Régie de l'énergie de suivre de près l'évolution des niveaux des réservoirs, en vertu de son droit de surveiller les opérations d'Hydro-Québec et d'en tenir compte lors de l'examen des achats et des exportations d'Hydro-Québec. Elle invite également la Régie à réfléchir sur les règles appropriées concernant l'accès à l'information, compte tenu de l'importance de la transparence et de la fiabilité du réseau » ;
50. La Régie doit donc vérifier que le Distributeur puisse s'assurer des approvisionnements suffisants aux consommateurs québécois, tel que requis par l'art. 31, al. 1, 2<sup>o</sup> de la *Loi*, notamment :
- a) en établissant des critères de fiabilité énergétique appropriés qui s'appliquerait aux fournisseurs du Distributeur et en priorisant les mesures exceptionnelles auxquelles ils peuvent avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements ;

---

<sup>1</sup> « La Régie a pour mandat de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, dans l'exercice de ses fonctions.

...  
D'ailleurs, la politique énergétique du gouvernement du Québec est fondée sur le concept de développement durable.

C'est l'approche qu'adopte la Régie dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles consistent, entre autres, à réglementer les activités monopolistiques des distributeurs d'énergie. » (p. 62)

- b) en procédant à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau d'Hydro-Québec, le fournisseur principal du Distributeur, et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années, en identifiant les facteurs qui ont contribué à cette évolution ;
- c) en veillant à l'application des critères de fiabilité, tout en s'assurant que des activités marchandes d'Hydro-Québec ne soient pas susceptibles de compromettre un approvisionnement suffisant en électricité aux consommateurs québécois ;

Le tout dans une perspective de développement durable et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales liées aux mesures prises afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois, en conformité avec les arts. 5 et 31, al. 1, 2<sup>o</sup> de la *Loi* ;

### **Les « travaux administratifs » de la Régie**

- 51. Après avoir déposé la requête R-3416-98, les requérantes ont appris que le plumitif de ce dossier contenait trois lettres dont ils n'avaient pas reçu copies conformes. L'une d'elles fait référence à des rencontres administratives entre la Régie et Hydro-Québec concernant la sécurité des approvisionnements, rencontres dont ils ignoraient l'existence auparavant ;
- 52. Le 17 décembre 1998, la Régie révèle par voie de communiqué de presse qu'elle avait entrepris dès l'été 1998 un travail de surveillance des opérations d'Hydro-Québec. Les faits concernant ces travaux administratifs sont relatés dans une requête en mandamus et en révision judiciaire déposée par le RNCREQ le 22 mars 1999 et amendée le 7 juin 1999 (dossier 500-05-048991-994), déposée sous la cote **R-17** ;
- 53. C'est dans le contexte de ces travaux que la Régie a mandaté des consultants américains pour la production du rapport spécial **R-11** ;
- 54. Les consultants américains concluent qu'Hydro-Québec serait capable de répondre à la charge québécoise en respectant ses critères de fiabilité jusqu'au printemps 2002 dans la mesure où leurs recommandations seraient suivies, tel qu'il appert du Rapport spécial **R-12** à la page 5 ;
- 55. Pour des raisons expliquées à la section 4 du rapport **R-12**, cette conclusion est d'une utilité très restreinte, parce que :
  - a) Elle ne s'applique qu'à une période de temps très limitée;
  - b) L'analyse sur laquelle elle se base souffre d'un grand nombre de défauts méthodologiques;

c) Elle est conditionnelle à l'application par Hydro-Québec des mesures exceptionnelles adéquates, qui devaient être déterminées par la Régie sur la base d'un programme de suivi mensuel.

55a. Les consultants américains ont également recommandé un programme de suivi permanent pour permettre à la Régie de s'assurer de la sécurité des approvisionnements. Quoique Hydro-Québec ait fourni certaines informations à la Régie après la date de parution du Rapport spécial **R-12**, il appert d'une lettre de Me Véronique Dubois à Me Charles O'Brien datée du 17 janvier 2000 mais livrée autour du 7 février 2000 sous la cote **R-25** ainsi que d'une lettre du 17 juillet 2001 de Me Véronique Dubois à Me Charles O'Brien, déposée sous la cote **R-26** (réponse à la demande no. 2), que cette dernière ne les a pas transmises aux consultants américains;

55b. Qui plus est, nous apprenons d'une lettre de **R-25** (réponse aux demandes no. 5 et 6) ainsi que de la lettre **R-26** (réponse à la demande no. 4), que la Régie n'a pris aucune décision, détermination ou ordonnance à ce sujet, ni adoptée en tout ou en partie les recommandations des consultants américains ;

56. En fait, les consultants américains ont traité, du moins en partie, chacun des éléments a) à c) du paragraphe 50 des présentes, tel qu'il appert au rapport spécial **R-11**. Cependant, leur analyse ne peut remplacer l'étude en audience publique de ces questions pour les raisons suivantes:

a) ils n'ont pas tenu compte de l'art. 5 ;

b) ils ont accepté, sans examen critique, un grand nombre d'hypothèses non justifiées qui sont utilisées par Hydro-Québec, tel qu'il appert au rapport **R-12** ;

c) ni leurs constats ni leurs recommandations ont été validées par le processus de contre-expertise et de contre-interrogatoire ;

d) ils n'ont pas considéré le principe de précaution dans un contexte de réchauffement climatique.

### **La modification de la Loi sur la Régie de l'énergie en vertu de la Loi 116**

57. Le 10 avril 2000, Me Véronique Dubois demande à Hydro-Québec de fournir des renseignements additionnels relativement à ces réserves hydrauliques, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, déposée sous la cote **R-27** ;

58. Le 11 mai 2000, le projet de loi 116 a été déposée à l'Assemblée nationale ; 1

59. Selon les documents fournis par la Régie en réponse à une demande d'accès à l'information, il appert qu'Hydro-Québec n'a jamais répondu à la lettre **R-27** ;
60. Dans sa lettre du 26 septembre 2000 à M. Michel Bastien, déposé sous la cote **R-28**, Me Véronique Dubois ne fait aucune référence à sa demande du 10 avril 2000, qui demeurait sans réponse. Elle demande par contre que, « d'ici à ce que le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité (le Distributeur) soit déposé », celui-ci produise une attestation écrite à l'effet, entre autres, que ses approvisionnements sont suffisants pour rencontrer la pointe prévue pour l'hiver 2000-2001 et que son fournisseur principal, HQ Production est en mesure de satisfaire en priorité à la demande du Québec en électricité ;
61. La lettre **R-28** ne précise pas en quoi le dépôt d'un plan d'approvisionnement par le Distributeur réglerait la question de la sécurité des approvisionnements. Rien dans les dispositions du projet de règlement précisant la forme, la teneur et la périodicité dudit plan, publié pour commentaire dans la *Gazette officiel* du 14 mars 2001 sous la cote **R-29**, ne suggère que la Régie entende dans le cadre de l'étude de ce plan examiner la capacité d'Hydro-Québec de fournir l'électricité patrimoniale devant des scénarios de très faible hydraulité ;
62. Une attestation du Distributeur relativement à la pointe prévue pour l'hiver 2000-2001 a été fournie par Hydro-Québec joint à sa lettre du 3 novembre 2000, déposé sous la cote **R-30** (en liasse) ;
63. Concernant les autres éléments pour lesquels la Régie exigeait une attestation écrite, la réponse d'Hydro-Québec se trouve dans une lettre de M. Michel Bastien à Me Véronique Dubois datée du 29 janvier 2001, déposée sous la cote **R-31** ;
64. Dans cette lettre, M. Bastien affirme que « la sécurité d'alimentation des Québécois est assurée par la *Loi sur Hydro-Québec* », sans pourtant fournir d'aucuns renseignements sur les capacités d'HQ-Production de fournir l'électricité patrimoniale prévue par la Loi dans des scénarios de très faible hydraulité. Aucune attestation n'est fournie à cet égard non plus ;
65. Selon les Requéranes, le fait que la *Loi sur Hydro-Québec* requiert qu'Hydro-Québec fournisse jusqu'à 165 TWh par année d'électricité patrimoniale au Distributeur ne constitue pas une garantie adéquate que ses approvisionnements seront disponibles, même devant des scénarios de faible hydraulité. Une attestation telle que demandée par la Régie dans la lettre **R-28** ne serait pas non plus suffisante pour l'exerce des compétences et responsabilités de la Régie prévues par l'art. 31(2) de la *Loi* ;

66. La Régie a jusqu'ici refusé de divulguer une grande partie des données critiques à la compréhension et l'évaluation du rapport spécial **R-11** sans le consentement d'Hydro-Québec, en invoquant la *Politique de la Régie concernant la gestion des documents confidentiels*, tel qu'il appert à la lettre de Me Véronique Dubois à Me Charles O'Brien du 14 décembre 1999, déposée sous la cote **R-15** ;
67. Les arguments faits par Hydro-Québec dans le passé pour défendre la confidentialité des données sur les niveaux des réservoirs ne résistent pas à une analyse critique, tel qu'il appert au rapport « Commercial Sensitivity of Information Concerning Hydroelectric Generation Reliability » de M. Robert McCullough, déposé sous la cote **R-16** ;
68. Dans sa décision D-2000-191, à la page 16, la Régie rappelle que le fardeau de la prouver et le caractère confidentiel appartient à celui qui l'invoque. Hydro-Québec n'a jamais prouvé le caractère confidentiel de ces renseignements devant la Régie, et les Requérantes n'ont jamais eu l'opportunité d'être entendu à cet égard ;
69. Vu l'importance des enjeux soulevés par la présente requête, la Régie devrait convoquer une audience publique où toute partie intéressée pourra participer pleinement, et ce dans les plus brefs délais ;
70. Le mandat **R-14** accordé aux consultants américains par la Régie prévoyait explicitement qu'ils devaient demeurer disponibles pour témoigner en audience publique sur le contenu de leur rapport, ce qui démontre que la Régie prévoyait la tenue d'une telle audience ;
71. Lors de telle audience, il appartiendra à la Régie de déterminer quelles informations devront être protégées en vertu de l'art. 30 de la *Loi* et comment les protéger. Le cas échéant, elle déterminera si les participants pourront y avoir accès sous condition d'un engagement de confidentialité ;

### **Les jugements des tribunaux supérieurs**

72. La requête en *mandamus* et en révision judiciaire **R-17** demandait la cassation de la décision D-99-20 de suspendre l'audition de la présente requête ;
73. Le 22 novembre 1999 l'honorable juge Alphonse Barbeau a rendu jugement sur la requête **R-17**, en déclarant que la Régie a illégalement fait défaut d'exercer pleinement sa compétence par sa décision D99-20.
74. L'honorable juge Barbeau a cassé et annulé ladite décision, retourné le dossier à la Régie et ordonné à la Régie d'exercer entièrement sa compétence et de procéder à l'étude de la présente requête, tel qu'il appert au jugement déposé sous la cote **R-18** ;

74a. Le jugement de l'honorable Alphonse Barbeau **R-18** statue que :

les requérants avaient sûrement le droit de loger leur demande auprès de la Régie : cette dernière avait l'obligation d'étudier leur demande, de rechercher leur intérêt dans l'affaire, et de décider de sa recevabilité ou pas, pour ensuite, le cas échéant, déterminer ou non la tenue d'une enquête, privée ou publique, et finalement de procéder à l'enquête au fond si nécessaire. Toute juridiction judiciaire ou quasi-judiciaire ne saurait procéder autrement : le droit d'accès à la justice l'exige; il est reconnu par nos Chartes ;

75. Le 9 décembre 1999, Hydro-Québec inscrit en appel du jugement **R-18**, tel qu'il appert de l'inscription en appel déposé sous la cote **R-19** ;

76. Le 10 mai 2001, la Cour d'appel a rendu un jugement dans la cause no. 500-09-008991-994 par laquelle elle a rejeté l'appel d'Hydro-Québec du jugement **R-18**. Dans ledit jugement la Cour d'Appel a écrit :

« Le juge Barbeau a conclu que la compétence relative à la surveillance des approvisionnements selon l'article 31(2) de la Loi était un pouvoir quasi judiciaire et que l'organisme ne pouvait subordonner sa décision à celle d'un tiers, d'où sa conclusion. » (page 6)

77. Hydro-Québec a contesté cette conclusion du juge Barbeau. Cependant, en rejetant l'appel, la Cour d'Appel a confirmé le jugement de l'honorable juge Barbeau à l'effet que l'art. 31(2) est de nature quasi-judiciaire ;

78. Cette question est traitée plus amplement aux pages 13 à 19 du Mémoire de l'intimé RNCREQ produite au dossier 500-09-008991-994 de la Cour d'Appel, déposée sous la cote **R-32** ;

79. Parce que la compétence prévue à l'art. 31(2) est par sa nature quasi judiciaire et que la question de la sécurité des approvisionnements est une question complexe qui affecte l'intérêt public de plusieurs façons, les Requérantes soumettent respectueusement que la Régie devrait convoquer une audience publique en vertu de l'art. 25 al. 2 afin d'exercer pleinement cette compétence ;

80. Même si la Régie conclue que sa compétence selon l'art. 31 (2) n'est pas quasi-judiciaire, ce qui est niée par les Requérantes, elle devrait néanmoins convoquer une telle audience publique en vertu de l'art. 25

80a. Dans l'alternative, elle pourrait avoir recours à d'autres modalités pour permettre à d'autres personnes intéressées d'être entendue. Cette question est traitée plus amplement aux pages 13 à 16 du Mémoire **R-32** ;

81. Les travaux administratifs de la Régie ne mènent pas à la conclusion qu'une quantité suffisante des approvisionnements auprès des consommateurs québécois est assurée, tant pour le présent que pour l'avenir ;
82. En se privant des perspectives distinctes et des contre-expertises que permettraient une audience publique, la Régie s'est privée de l'outil privilégié pour traiter une question de cette complexité et de cette importance ;
83. L'application judiciaire et judicieuse du pouvoir discrétionnaire créé par l'art. 25 al. 2 requiert que la Régie convoque une audience publique, telle que le demande la présente Requête ;
84. Étant donné les dangers réels soulevés par les consultants américains dans le rapport spécial **R-11** ainsi que les faiblesses de leur analyse dont fait état le rapport **R-12**, il est urgent que la Régie exerce ses responsabilités à cet égard;

### **Les frais**

85. Les requérantes demandent, en conformité avec l'art. 36 de la *Loi*, d'être remboursés pour tous les frais de préparation, rédaction et présentation de cette requête, y compris les frais d'expert ;
86. Cette requête et les documents afférents à la requête originale ont déjà été utile à la Régie dans ses travaux administratifs entrepris en vertu de l'art. 31 (2). Notamment, la Régie a fourni aux consultants américains certaines des informations y étant inclus, tel qu'il appert d'un courriel de M. P. Lavoie à M. R. Mittelstadt transmis le 10 décembre 1998, déposé sous la cote **R-21**,
87. Au-delà de la préparation de sa requête, le RNCREQ a dû porter le dossier devant la Cour supérieure et ensuite se défendre devant la Cour d'appel pour se faire entendre ;
88. Étant donnée que ces démarches se sont avérées nécessaires et utiles à la Régie, les frais y étant reliés devront également être remboursés, en y soustrayant tout montant taxable reconnu par les deux instances ainsi que le montant de tout honoraire spécial que peut ordonner la Cour supérieure ;
89. La présente requête re-amendée est bien fondée en faits et en droit ;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DE PERMETTRE** aux requérantes de se faire entendre oralement sur la présente requête ;

**DE CONVOQUER** une audience publique en vertu de l'art. 25, al. 2 dans les plus brefs délais afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance des opérations du

Distributeur prévus à l'art. 31, al. 1, 2<sup>o</sup> et pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants,

**EN ÉTABLISSANT** des critères de fiabilité énergétique appropriés qui s'appliqueraient aux fournisseurs du Distributeur et en priorisant les mesures exceptionnelles auxquelles ils peuvent avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements ;

**EN PROCÉDANT** à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau d'Hydro-Québec, le fournisseur principal du Distributeur, et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années, en identifiant les facteurs qui ont contribué à cette évolution ;

**EN VEILLANT** à l'application des critères de fiabilité, en s'assurant que des activités marchandes d'Hydro-Québec ne soient pas susceptible de compromettre un approvisionnement suffisant en électricité aux consommateurs québécois,

Le tout dans une perspective de développement durable et de manière cohérente avec le principe de précaution,

**DANS L'ALTERNATIVE,** la Régie pourrait entreprendre des modalités appropriées pour garantir aux requérantes ainsi qu'à d'autres personnes intéressées d'être entendu dans le cadre de l'exercice par la Régie de ces compétences prévu selon l'art. 31 (2).

**DE VERSER** au dossier R-3416-98 toutes les demandes d'accès à l'information déposées par le RNCREQ auprès de la Régie de l'énergie concernant les travaux administratifs et les réponses de la Régie ainsi que les documents annexés à ces réponses ;

**DE VERSER** au dossier R-3416-98 tout autre document détenu par la Régie relativement aux travaux administratifs sur la sécurité des approvisionnements, en appliquant des mesures appropriées pour protéger des informations qu'elle juge confidentielle, après avoir entendu les parties intéressées ;

**D'ACCUEILLIR** la demande de remboursement de frais pour chacun des requérantes, incluant les frais de préparation, de rédaction et de présentation de cette requête ré amendée ainsi que de la requête originale, y compris les frais d'expert,

**DE RENDRE** toute ordonnance qu'elle jugera utile dans les circonstances,

**D'ACCUEILLIR** la demande de remboursement de frais du RNCREQ relié aux démarches connexes devant la Cour supérieur et la Cour d'appel, en soustrayant tout montant taxable reconnu par les deux instances ainsi que le montant de tout honoraire spécial que peut l'ordonner la Cour supérieure.

Signé à Montréal, le 13 août 2001

---

Charles O'Brien, avocat  
pour le RNCREQ, ARC et FACEF

### LISTE DES PIÈCES

---

- R-1           Raphals, Philip, *La sécurité des approvisionnements en énergie au Québec*, 26 octobre 1998
- R-2           Hydro-Québec (Vice-présidence planification du réseau), *Impacts de la révision des critères de fiabilité en puissance et en énergie* (1992)
- R-3           Hydro-Québec, *Évolution des stocks d'énergie*, juin 1995
- R-4           Assemblée nationale, *Journal des débats, Commission de l'économie et du travail*, 26 mars 1997 (extraits)
- R-5           *Le Devoir*, 28 juillet 1998, « Hydro ne craint pas la pénurie » ;  
*Le Soleil*, 15 octobre 1998, « Hydro reste confiante », en liasse
- R-6           *La Presse*, 15 octobre 1998, « Depuis 1991, Hydro-Québec n'a jamais acheté autant d'électricité à l'extérieur »
- R-7           *Le Devoir*, 15 octobre 1998, « Hydro-Québec songe à construire des centrales thermiques aux États-Unis »
- R-8           Hydro-Québec, *Bilan d'utilisation des ressources hydriques*, janvier à juin 1998
- R-9           Régie de l'énergie, Avis A-98-01 (extraits)
- R-10          Commission de l'économie et du travail, *Rapport final du Mandat de surveillance d'Hydro-Québec*, juin 1997 (extraits)
- R-11          Gene Biggerstaff, Nicholas A. Dodge et Richard L. Mittelstadt, *An Assessment of Hydro-Québec's Security of Supply in Accordance with Their Energy Reliability Criteria*, 18 décembre 1998

- R-12** Robert McCullough et Philip Raphals, *Critical Review of the Reliability Assessment prepared for the Régie de l'énergie*
- R-13** Robert McCullough, *Reliability Planning and Hydraulic Inflows in Quebec*
- R-14** Régie de l'énergie, Water Resources Assessment Mandate – Description and Scope
- R-15** Lettre de Me Véronique Dubois à Me Charles O'Brien du 14 décembre 1999
- R-16** Robert McCullough, *Commercial Sensitivity of Information Concerning Hydroelectric Generation Reliability*
- R-17** Requête amendée en *mandamus* et en révision judiciaire déposée par le RNCREQ le 7 juin 1999 (dossier 500-05-048991-994)
- R-18** Jugement rendu le 22 novembre 1999 par le juge Alphonse Barbeau de la Cour supérieure, S.C. 500-05-048991-994.
- R-19** Hydro-Québec, Inscription en appel du 9 décembre 1999
- R-20** Mémoire d'appel de Hydro-Quebec, C.A. 500-09-008991-994
- R-21** Courriel de M. P. Lavoie à M. R. Mittelstadt transmis le 10 décembre 1998
- R-22** Lettre de M. Robert McCullough à Mme Marie-Josée Nadeau du 5 juin 2000
- R-23** Lettre de Mme Marie-Josée Nadeau à M. Robert McCullough du 14 juillet 2000
- R-24** Nigel Arnell et Mike Hulme, *Implications of Climate Change for Large Dams and their Management* (extraits)
- R-25** Lettre de Me Véronique Dubois à Me Charles O'Brien datée du 17 janvier 2000 (livrée le 7 février 2000)
- R-26** Lettre de Me Véronique Dubois à Me Charles O'Brien du 17 juillet 2001
- R-27** Lettre de Me Véronique Dubois à M. Michel Bastien du 10 avril 2000
- R-28** Lettre de Me Véronique Dubois à M. Michel Bastien du 26 septembre 2000

- R-29** Projet de règlement en vertu de l'article 114 sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement de la Loi sur la Régie de l'énergie du 14 mars 2001
- R-30 (en liasse)** Lettre de Me F. Jean Morel à Me Véronique Dubois du 27 octobre 2000 (avec pièce jointe)
- R-31** Lettre de M. Michel Bastien à Me Véronique Dubois datée du 29 janvier 2001
- R-32** Mémoire d'appel de l'intimé le RNCREQ, dossier 500-09-008991-994 de la Cour d'Appel, pages 13 à 19